

VS_GERICHTE P1 19 36 vom 7. Oktober 2019

VS Kantonsgericht, 2019-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 19 36](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_19_36)

FR: VS_GERICHTE P1 19 36 du 7 octobre 2019

IT: VS_GERICHTE P1 19 36 del 7 ottobre 2019

Regeste

310 RVJ / ZWR 2020 Procédure pénale Strafprozessrecht ADN – ATC (Cour pénale II) du 7 octobre 2019, Ministère public et Banque Y. c. X. – TCV P1 19 36 Valeur probante des correspondances d'ADN - Définition de l'ADN, but de son analyse dans une enquête pénale et probabilité des résultats (consid. 3.1.1). - Causes et conséquences de la contamination du prélèvement d'ADN (consid. 3.1.2). - La valeur probante d'une concordance ADN ne prend de sens qu'en relation avec une population donnée. La population de référence se détermine selon les circonstances du cas d'espèce et est constituée du groupe d'individus auquel le criminel appartient. A défaut d'information sur la véritable ethnie du criminel, la population de référence doit englober tous les habitants de la région (consid. 3.1.3). - L'analyse ADN est une des méthodes les plus sûres à disposition de la justice. Elle n'établit toutefois pas la culpabilité, mais simplement le lien factuel entre un lieu ou un

Erwägungen

E. 4

Le prévenu n'a pas, subsidiairement, contesté la qualification juridique. L'examen qui suit ne révèle pas d'erreur grossière de droit matériel. Il n'y a dès lors pas lieu de faire usage de la possibilité octroyée par l'article 404 al. 2 CPP. Les juges intimés ont rappelé de manière exhaustive la teneur et la portée des infractions de vol commis par un auteur particulièrement dangereux, de dommages à la propriété considérables, de violation de domicile et d'incendie intentionnel, en sorte qu'il peut être fait référence, à cet égard, au jugement querellé (consid. 5.1, 6.1, 7.1 et 8.1 du prononcé entrepris).

E. 4.1

Les participants ont agi de concert. Les images de vidéosurveillance révèlent qu'ils ont tous collaboré de manière déterminante à l'exécution de l'infraction. L'intervention de chacun d'entre eux est apparue comme essentielle au résultat. Ils ont, partant, agi en qualité de coauteurs. Le prévenu a, avec conscience et volonté, participé à la soustraction d'un montant très élevé qui se trouvait dans l'un des bancomats de la Banque X _____. A l'instar des autres protagonistes, il s'est comporté comme le nouveau propriétaire du numéraire. Il a agi dans le but de se procurer un avantage patrimonial indu. Les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'article 139 ch. 1 CP sont, partant, réalisés. Le professionnalisme de la préparation doit être mis en évidence. Les prévenus ont volé deux véhicules, l'un pour desceller les distributeurs, l'autre, dont ils ont changé l'immatriculation, pour prendre la fuite jusqu'à la frontière. Ils ont vraisemblablement pris le soin de dissimuler, en outre, des motos en aval du col de EE _____. Le matériel de cambriolage, dont ils se sont servis, était sophistiqué : pied-de-biche, masse, hache, tronçonneuse à disque thermique. L'exécution a également présenté une gravité sensiblement accrue par rapport au cas normal. Les auteurs ont agi de manière audacieuse. Ils ont ainsi ôté le capot de

- 20 - protection des portes blindées, situé sous les deux distributeurs d'argent. Ils ont défoncé l'orifice au-dessus de ces portes afin d'y introduire deux crochets reliés à un câble métallique, respectivement à une sangle en nylon. Ils ont fracturé et brisé la paroi vitrée, afin d'arrimer la sangle et le câble à l'arrière du xxx. Au moyen de celui-ci, ils ont exercé une traction, qui a provoqué le descellement des deux distributeurs d'argent. Avant de quitter les lieux, ils ont encore pris le soin d'asperger l'intérieur du sas avec un extincteur, de bouter le feu au xxx, puis, avant de passer la frontière, à BB _____. Le produit de l'infraction était très élevé. Le butin escompté était encore supérieur; les participants ne sont, en effet, pas parvenus à ouvrir le second distributeur. Eu égard à l'ensemble des circonstances concrètes de l'acte, il s'est agi d'un cas aggravé du fait de la dangerosité de l'auteur, au sens de l'article 139 ch. 3 al. 4 aCP.

E. 4.2

Il a été relevé au considérant précédent que le prévenu, en qualité de coauteur, a, avec conscience et volonté, endommagé la paroi métallique et vitrée de la façade principale du bâtiment, ainsi que les distributeurs, rendus hors d'usage. L'atteinte a porté sur la substance et la fonctionnalité de la chose; elle a eu pour effet d'en supprimer les propriétés, voire à tout le moins d'en réduire l'usage. La question de savoir si l'appelant a, personnellement, causé le dommage souffre de rester indécise. L'infraction commise apparaît comme l'expression de la volonté commune des participants. Par conséquent, chacun de ceux-ci est pénalement tenu pour le tout. Le prévenu s'est ainsi rendu coupable de dommages à la propriété. Le préjudice causé à la Banque X _____ s'est, avec une vraisemblance confinante à la certitude, élevé à plus de 200'000 francs. Il s'est agi, partant, d'un dommage considérable. La condamnation de l'appelant pour le cas aggravé de l'article 144 al. 3 CP ne procède pas, dans ces circonstances, d'une violation du droit fédéral.

E. 4.3

Le prévenu, à l'instar des autres participants, s'est intentionnellement introduit dans le local réservé aux bancomats de la partie plaignante, dans le seul but de soustraire le numéraire que contenaient les distributeurs. La volonté de la Banque X _____ résultait des circonstances; elle consistait à réserver l'accès à la clientèle qui entendait prélever et/ou déposer de l'argent. Le prévenu a agi contre cette volonté. Il s'est dès lors rendu coupable de violation de domicile au sens de l'article 186 CP.

E. 4.4

Le prévenu, en qualité de coauteur, a, avec conscience et volonté, bauté le feu au pick-up Z _____, puis à BB _____. Il a utilisé un accélérateur. Le feu a très rapidement pris une ampleur telle qu'il ne pouvait plus être éteint par l'intéressé. Les

- 21 - deux véhicules ont ainsi été calcinés. L'appelant a causé un préjudice aux détenteurs de ces véhicules. Il s'est, partant, rendu coupable d'incendie au sens de l'article 221 al. 1 CP.

E. 5

Le prévenu ne conteste pas, subsidiairement, la mesure de la peine. Les premiers juges ont rappelé de manière exhaustive et pertinente la teneur et la portée des articles 2 al. 1 CP et 47 CP, en sorte qu'il peut y être fait référence (consid. 9.1 et 10.1 du prononcé querellé).

E. 5.1

5.2.1 La situation personnelle et les antécédents du prévenu ont été exposés (consid. 2.1). Nonobstant de très nombreuses condamnations, il a continué sur le chemin de la délinquance. Pareil comportement dénote un défaut de caractère. La faute est objectivement très grave. Le 16 juin 2015, il s'est rendu en Suisse avec deux, voire trois autres individus, dans l'intention de commettre un cambriolage. Le butin, même s'il n'a pas été déterminé précisément, était très élevé. Le visionnage des images de vidéosurveillance révèle l'intensité de la volonté délictueuse. En quelque dix minutes, les participants sont non seulement parvenus à soustraire le numéraire du bancomat, mais encore à vider un extincteur à l'intérieur du sas, ainsi qu'à bouter le feu au xxx Z _____. Les mobiles du prévenu sont vils. Il a agi par appât du gain. A l'époque des faits, il réalisait un revenu. Il avait ainsi le libre choix entre la licéité et l'illicéité. Sa situation personnelle n'était pas de nature à altérer sa faculté d'apprécier le caractère répréhensible de son comportement et/ou de se déterminer d'après cette appréciation. La faute est subjectivement également très grave. Durant l'instruction et aux débats, le prévenu a persisté à contester les faits. Il a prétendu qu'il était victime d'un complot ourdi par les agents de la police judiciaire. Celui qui use de tels moyens pour se soustraire à une condamnation manifeste par là un manque particulier de scrupules. L'ensemble des actes commis dénote un mépris total de l'ordre juridique. L'attitude de l'intéressé durant la détention avant jugement n'est, en outre, pas exempte de reproches. L'appelant ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante au sens de l'article 48 CP. 5.2.3 L'infraction la plus grave est celle de l'incendie intentionnel, pour laquelle le cadre légal va d'une peine privative de liberté d'un an au moins à une peine privative de liberté de 20 ans au plus. A l'instar des premiers juges et compte tenu des antécédents du prévenu, la cour de céans estime, par ailleurs, le prononcé d'une peine privative de

- 22 - liberté indispensable pour sanctionner chacune des infractions retenues, afin de lui permettre de prendre enfin conscience de la gravité de ses actes, et réduire le risque de récidive. Les infractions entrent, partant, en concours (art. 49 CP). Pour l'incendie intentionnel, la culpabilité du prévenu doit être qualifiée, objectivement, de très grave. Cette gravité objective n'est, par ailleurs, pas tempérée par l'aspect subjectif de l'acte. Le prévenu, à l'instar des autres participants, entendait supprimer tout matériel biologique, susceptible de l'incriminer. Dans ces conditions, une peine privative de liberté d'une année serait adéquate pour cette seule infraction. Les circonstances du vol ont été mises en évidence. La faute du prévenu est très grave. Le professionnalisme des participants, en particulier les moyens mis en œuvre pour parvenir à leurs fins, est révélateur de l'intensité de leur volonté coupable. Pareil comportement appelle le prononcé d'une peine privative de liberté complémentaire de trois ans. Les dommages à la propriété justifient, pour leur part, la peine minimale d'une année de l'article 144 al. 3 CP. Sans même prendre en considération la violation de domicile, le verdict prononcé par les juges intimés n'apparaît ni déséquilibré ni excessivement sévère. La peine privative de liberté de 59 mois et 14 jours est, partant, confirmée. La détention avant jugement, subie dès le 17 novembre 2017 est, au surplus, déduite.

E. 6

La condamnation du prévenu est confirmée. Il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner sa mise en liberté. La partie plaignante n'a pas contesté le chiffre 2 du dispositif. Dans ces circonstances, ses prétentions civiles sont renvoyées devant la juridiction ordinaire.

E. 7.1

Le prévenu, condamné, supporte les frais de première instance (art. 426 al. 1 CP), dont le montant - 17'571 fr. 70 (dont 15'371 fr. 70 de frais d'instruction) -, non contesté, est confirmé.

E. 7.2

Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'article 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2; 6B_1025/2014 du 9

- 23 - février 2015 consid. 2.4.1). Pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). Les conclusions de l'appelant sont rejetées. Dans ces circonstances, les frais de seconde instance, fixés à 1000 fr. eu égard à la difficulté ordinaire de la cause, aux principes de l'équivalence des prestations et de la couverture des frais, ainsi qu'à la situation pécuniaire du prévenu, sont mis à la charge de celui-ci, qui supporte ses dépens. La partie plaignante n'a pas comparu, en sorte qu'il n'y a pas lieu de lui en allouer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.